

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.652 du 27 janvier 2016

A. 214.199/XIII-7162

En cause : **l'Association sans but lucratif
UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU
MASSIF FORESTIER DE SAINT-HUBERT,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique TELLIER, avocat,
avenue Prince de Liège 91/9
5100 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val-Saint-Georges 2
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU MASSIF FORESTIER DE SAINT-HUBERT qui demande l'annulation de la décision du 10 septembre 2014, confirmant la décision du directeur de la direction du département de la nature et des forêts (D.N.F.) de Neufchâteau, fixant son plan de tir pour le secteur 2 (fusionné avec le secteur 3);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes D. TELLIER ET D. PAULET, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Par un courrier du 13 mai 2014, le CONSEIL CYNEGETIQUE DU MASSIF FORESTIER DE SAINT-HUBERT introduit une demande d'un plan de tir concernant les secteurs 2 et 3 portant sur 168 cerfs boisés (78 grands et 90 petits) ainsi que 202 cerfs non-boisés.

2. Le 13 juin 2014, le directeur de la direction du D.N.F. de Neufchâteau adopte une décision fixant un plan de tir imposant un prélèvement fixé entre 52 et 168 cerfs boisés et entre 141 et 202 cerfs non-boisés.

3. Par un courrier du 27 juin 2014, le CONSEIL CYNEGETIQUE DU MASSIF FORESTIER DE SAINT-HUBERT introduit un recours administratif à l'encontre de cette décision.

4. Le 4 août 2014, le directeur de la direction du D.N.F. de Neufchâteau rédige un rapport.

5. En sa séance du 21 août 2014, la commission de plan de tir à l'espèce cerf rend un avis favorable au maintien de la décision attaquée.

6. Par une décision du 10 septembre 2014, en vertu d'une délégation du Ministre qui a la chasse dans ses attributions, le directeur général a.i. de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) "confirme" la décision du directeur du D.N.F. de Neufchâteau du 13 juin 2014, fixant le plan de tir à l'espèce cerf pour le CONSEIL CYNEGETIQUE DU MASSIF FORESTIER DE SAINT-HUBERT. Il s'agit de l'acte entrepris.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours en reprochant à celui-ci de ne pas indiquer sous quelle forme juridique la partie requérante agit, de ne pas mentionner son numéro d'immatriculation à la banque-carrefour des entreprises, et d'avoir omis de produire la délibération par laquelle cette association a décidé d'introduire le présent recours; qu'elle ajoute que ces manquements sont problématiques en l'espèce dès lors que "à l'occasion de la deuxième sous-branche de son premier moyen, la partie requérante souligne qu'elle n'est qu'un secteur du conseil cynégétique et que le reproche fait au conseil cynégétique dans son ensemble ne peut concerner le secteur dudit conseil"; qu'elle conclut que "si le recours a été introduit par un «secteur» de l'UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE, ce recours doit être déclaré irrecevable";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations "ne fait pas mention d'une cause d'irrecevabilité d'un acte au contraire de ce qu'elle prévoit pour l'absence d'autres mentions" et qu'"au surplus, la partie adverse sait pertinemment que la requérante est une A.S.B.L., puisqu'il s'agit d'une imposition prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996, seuls les conseils cynégétiques constitués sous cette forme étant agréés, ce qui est le cas de la requérante"; qu'elle communique son numéro d'identification à la banque-carrefour des entreprises; qu'enfin, à son estime, il résulte du nouveau libellé de l'article 19, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qu'un requérant représenté par un avocat ne doit plus apporter la preuve qu'une décision d'agir a été prise par l'organe compétent dans le délai de recours;

Considérant que par un courriel du 29 avril 2015, l'auditeur-rapporteur a demandé au conseil de la partie requérante qu'il produise la décision prise par celle-ci d'introduire le recours à l'examen ou "le cas échéant, de [lui] communiquer les motifs pour lesquels [il décide] de ne pas accéder à [sa] demande";

Considérant que, par un courriel du 18 mai 2015, la partie requérante a répondu ce qui suit :

" Au vu du nouvel article 19, alinéa 6, des lois coordonnées, et de l'article 3, 4°, du règlement général de procédure tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, aucune prescription n'impose plus aux personnes morales requérantes, lorsqu'elles sont représentées par un avocat, de joindre à la requête l'acte de désignation de leurs organes ni la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

Le législateur a clairement voulu alléger les obligations des personnes morales requérantes, et j'avoue ne pas saisir le motif pour lequel, il y aurait lieu de se départir de ces nouvelles dispositions régissant la procédure.

Un premier arrêt du Conseil suite aux modifications législative et réglementaire susvisées est d'ailleurs clairement en ce sens que la partie adverse ne peut, en l'absence d'éléments tendant à attester l'absence de décision d'agir en justice, exiger la production de celle-ci.

J'estime donc, au vu de ce qui précède, n'y avoir lieu à faire suite à votre requête".

Considérant que, suivant l'article 19, alinéa 6, nouveau, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "[s]auf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter";

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 20 janvier 2014, que l'article 19, alinéa 6, précité, vise à instaurer une présomption réfragable de la régularité de la décision d'agir des personnes morales lorsqu'elles sont représentées par un avocat, à l'instar de ce qui prévaut devant les cours et tribunaux; que cette disposition n'empêche pas une partie au litige de contester la régularité de la décision d'agir, mais qu'il lui revient alors d'établir par toute voie de droit que celle-ci n'est pas régulière (exposé des motifs du projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, doc. parl., Sén., sess. 2012-2013, n° 2277/1. pp. 3, 4, 18 et 19);

Considérant qu'en l'espèce, le raisonnement de la partie adverse qui vise à renverser la présomption inscrite à l'article 19, alinéa 6, des lois coordonnées, n'est pas dépourvu de pertinence : il résulte en effet de la lecture de la requête en annulation une certaine ambiguïté quant aux exactes identité et qualité de la partie requérante;

Considérant que la partie adverse peut se servir des indications fournies par la partie requérante pour renverser la présomption de régularité de la décision d'agir d'une personne représentée par un avocat;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a estimé que l'ambiguïté figurant dans la requête - concédée d'ailleurs par la partie requérante dans son mémoire en réplique - imposait d'instruire plus avant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse afin que le Conseil d'Etat soit en mesure de statuer sur la base d'une complète et exacte information;

Considérant que, dès lors que, en toute connaissance de cause, la partie requérante n'a pas jugé opportun de fournir à l'auditeur-rapporteur les documents réclamés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, lui permettant d'évaluer la pertinence de l'exception d'irrecevabilité opposée dans le mémoire en réponse, elle doit également subir les conséquences de son manque de collaboration;

Considérant qu'à la suite du rapport de l'auditeur, la partie requérante a fourni un extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 11 septembre 2014 ainsi que la décision du 20 septembre 2014 de l'ensemble des administrateurs d'agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant que la production de ces documents est tardive alors qu'elle avait été expressément demandée par l'auditeur, conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et que la partie requérante l'a expressément refusée en réponse à la demande de l'auditeur;

Considérant que le recours est, dès lors, irrecevable;

Considérant que la partie requérante ayant acquitté deux fois le droit de rôle, il y a lieu d'ordonner la restitution de 200 euros;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est octroyée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de 200 euros indûment payé par la partie requérante lui sera remboursé par le service désigné au sein du service public fédéral des Finances pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.